

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n° DDTM/SEBIO/2022-40 du 17 JUIN 2022**  
portant agrément de l'élection du président de l'association agréée pour  
la pêche et la protection du milieu aquatique « La Bresque » à Salernes

**Le préfet du Var,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R. 434-27 et R. 434-35 ;

**Vu** les statuts de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (A.A.P.P.M.A) « La Bresque » dont le siège social est à Salernes, approuvés par arrêté préfectoral du 18 septembre 2013 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022/10/MCI du 29 mars 2022 portant délégation de signature à M. Laurent BOULET, directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

**Vu** le procès verbal de l'assemblée générale de l'A.A.P.P.M.A « La Bresque » du 13 mai 2022 ;

**Vu** le courrier du 13 mai 2022 de M. Jean TISSOT qui fait part de sa démission en qualité de président de l'A.A.P.P.M.A susvisée ;

**Vu** le courrier du 13 mai 2022 de M. Gérard ACHENZA qui fait part de sa candidature au poste de président de l'A.A.P.P.M.A « La Bresque » ;

**Vu** la demande de la fédération départementale du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 7 juin 2022 pour l'agrément du président de ladite A.A.P.P.M.A ;

Considérant que la demande est conforme aux exigences du code de l'environnement ;

Sur proposition de la cheffe du service eau et biodiversité de la DDTM du Var ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : Agrément**

L'agrément prévu à l'article R. 434-27 susvisé du code de l'environnement est accordé à M. Gérard ACHENZA en qualité de président de l'A.A.P.P.M.A « La Bresque ».

## **Article 2** : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 14 décembre 2021 portant agrément de l'élection de M. Jean TISSOT, en qualité de président de l'A.A.P.P.M.A « La Carçoise » est abrogé.

## **Article 3** : Durée

Conformément à l'article R. 434-35 du code de l'environnement, le mandat commence à la date du présent arrêté et se termine le 31 décembre de l'année précédant la date d'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public.

## **Article 4** : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

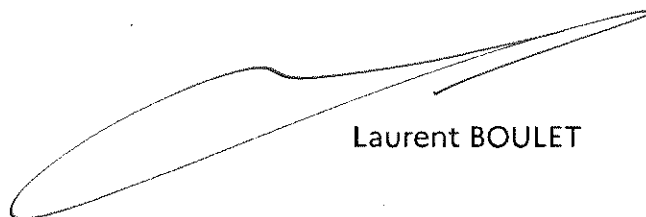
## **Article 5** : Publication

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Var durant une durée de 12 mois au moins.

Fait à Toulon, le

17 JUIN 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer,



Laurent BOULET